

Mémoire
présenté au Comité permanent du patrimoine canadien
dans le cadre de
l'étude du modèle de rémunération pour les artistes et les créateurs



Le marché de l'art et le droit de suite
Le droit de suite au Canada
La gestion collective pour faciliter l'application du droit de suite
Nos recommandations concernant le droit de suite au Canada

La copie privée pour indemniser les créateurs à l'ère du numérique
La copie privée dans le monde
Notre recommandation concernant la copie privée au Canada

Harmoniser la durée du droit d'exposition
Notre recommandation concernant le droit d'exposition

Contact

Décembre 2018

À propos de la SOCAN

La SOCAN gère les droits d'exécution publique et de communication des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et, suite à l'acquisition de la Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), nous gérons aussi désormais les droits de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que les droits des créateurs en Arts visuels et métiers d'art.

Créé en 1997, notre département des Arts visuels et métiers d'art représente aujourd'hui des créateurs et ayants droit canadiens et par le biais d'ententes de représentation, la plupart réciproques, avec plus d'une quarantaine de sociétés sœurs, nous représentons également les œuvres de plus de 40 000 créateurs étrangers. Au cours des 10 dernières années, nous avons réparti près de 4 millions \$ à ces créateurs. Nous sommes partenaires des plus grandes organisations collectives mondiales de droit d'auteur, et faisons notamment partie du Conseil International des Créateurs des Arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP).

La SOCAN croit que les créateurs méritent d'être rémunérés équitablement pour l'utilisation du fruit de leur labeur et continue de mettre tous ses efforts à s'assurer qu'ils le soient, tant en musique qu'en arts visuels et métiers d'art.

À propos de ce mémoire

Nous tenions à contribuer à l'examen parlementaire de la Loi sur le droit d'auteur pour témoigner au nom des créateurs d'œuvres artistiques, comme nous le faisons à chaque occasion¹. Comme nous transigeons sur une base quotidienne avec des milliers de ces créateurs, avec les utilisateurs de leurs œuvres et des intermédiaires du milieu, nous avons pu identifier plusieurs façons potentielles d'adapter la Loi afin qu'elle puisse mieux répondre aux besoins des créateurs et des utilisateurs dans le nouveau paradigme numérique et mondial.

Le premier constat en ce qui concerne le créateur est la difficulté grandissante d'être rémunéré équitablement pour l'utilisation de ses œuvres. Il est question ici de la nécessité de disposer d'une loi sur le droit d'auteur qui soit favorable aux créateurs, qui sont le cœur de toute une industrie et de notre identité.

Dans son dernier rapport sur les collectes mondiales², la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) indique que les arts visuels constituent le répertoire ayant connu la plus forte croissance comparé à l'année précédente et une hausse de 67,5 % depuis 2013, entre autres grâce à la copie privée et au droit de suite, deux modèles de rémunération que nous abordons ici, avec celui du droit d'exposition.

Le droit de suite génère à lui seul environ 20 % de ces revenus, soit des collectes de 43 millions d'euros en 2017, environ 65 millions de dollars canadiens. Ces redevances sont en croissance à l'échelle planétaire. Par ailleurs, la copie privée pour les œuvres visuelles représentait en 2017 environ 8 % des collectes de ce secteur, comparativement à 12 % pour la reproduction sur des supports imprimés, alors que les collectes de droits d'exposition demeurent encore marginales.

1- À titre d'exemple, nous vous invitons à consulter [le mémoire que nous avons déposé](#) à l'occasion de la révision de la Loi sur le droit d'auteur en 2009, dans lequel nous abordons notamment la copie privée (p.3), le droit de suite (p.5) et le droit d'exposition des œuvres artistiques (p.6)

2- « [Rapport sur les collectes mondiales 2018](#) », CISAC, p. 22-23.

Le marché de l'art et le droit de suite

Créé en France il y a bientôt 100 ans, le droit de suite existe aujourd'hui dans plus de 90 pays où il permet aux artistes et à leurs héritiers de recevoir un petit pourcentage du prix de vente lorsque leurs œuvres sont revendues par une maison de ventes aux enchères ou une galerie d'art. Il s'agit d'un véritable droit d'auteur — et non d'une taxe — qui permet aux créateurs de suivre la vie économique de leurs œuvres, et de récolter les dividendes de leur travail constant de création et de promotion en parallèle.

Comme dans la plupart des sphères culturelles, le virage numérique a permis à certains créateurs d'œuvres artistiques de jouir de plus de rayonnement, d'augmenter leur notoriété même, mais l'équation entre le renom et l'augmentation de la rémunération n'est pas automatique au Canada, notamment à cause de l'absence du droit de suite en cas de revente.

Pourtant, le marché de l'art n'a jamais aussi bien performé : en 2017, dans l'ensemble des 6 300 maisons de vente aux enchères partout dans le monde, les œuvres se sont revendues pour des sommes jamais vues, et les principaux marchés affichent les signes d'une croissance qui est là pour durer³. Les cinq leaders mondiaux, la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne ont tous connu au deuxième semestre des hausses marquées de leurs ventes. Le droit de suite est d'ailleurs en vigueur dans plus de la moitié des 20 pays ayant enregistré les meilleurs volumes de reventes en 2017, où le Canada occupe le 14^e rang⁴.

Plusieurs études⁵ ont démontré que le droit de suite n'a pas de répercussions négatives sur le prix des œuvres ou la compétitivité des marchés. Au Royaume-Uni, une étude commandée par l'Office de la propriété intellectuelle⁶ a dissipé toutes les craintes d'un impact négatif du droit de suite sur le marché britannique en démontrant que le marché a poursuivi sa croissance au lendemain de l'introduction du droit de suite en 2006.

Notre société sœur DACS a quant à elle publié un bilan positif de la première décennie⁷ du droit de suite là-bas, au cours de laquelle l'équivalent de 95 millions \$ CAD de redevances de droit de suite ont été réparties à plus de 4 300 artistes et successions. Fait intéressant relevé par DACS : en 2014, les redevances de droit de suite versées représentaient à peine à 0,1 % de la valeur totale du marché.

Le droit de suite a été incorporé en 1948 dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres et des droits d'auteur, que le Canada a ratifiée, mais il est soumis à une réciprocité et son adoption est facultative. Pour rétablir l'équilibre entre les pays où le droit de suite existe et ceux où il n'existe pas, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), qui défend les droits et les intérêts des créateurs à travers le monde, mène depuis 2014 une vaste campagne pour que le droit de suite soit adopté de façon universelle en promouvant un nouveau traité qui rendrait son adoption obligatoire.

Le droit de suite au Canada

Au Canada, en 2012, bien que le droit de suite était au cœur des demandes des artistes canadiens et de

3- Le marché de l'art en 2017, Bilan Annuel – « [Le Marché de l'Art entre dans une nouvelle ère](#) », Artprice, mars 2018

4- « Le Marché de l'Art entre dans une nouvelle ère », op.cit.

5- Notamment « [Les Incidences économiques du droit de suite](#) », étude présentée le 6 novembre 2017 au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

6- « [A study into the effect on the UK art market of the introduction of the artist's resale right](#) », Katy Graddy, Noah Horowitz, Stefan Szymanski, Janvier 2008

7- « [Ten Years of the Artist's Resale Right: Giving artists their fair share](#) », DACS, Février 2016

l'ensemble des organismes de représentation lors de la révision de la Loi sur le droit d'auteur, le gouvernement de l'époque a choisi de ne pas adopter de dispositions qui auraient eu pour effet, nous ne le dirons jamais assez, de donner aux créateurs canadiens une participation à la richesse qu'ils créaient ici et à l'étranger. Si le régime de droit de suite n'a pas été adopté à cette occasion, son bien-fondé a été reconnu à maintes reprises.

Le 29 mai 2013, dans la foulée des témoignages et appuis en faveur du droit de suite, le député libéral Scott Simms avait proposé de modifier la Loi sur le droit d'auteur pour que les artistes reçoivent 5 % du prix de revente de leurs œuvres⁸. Le lendemain, le porte-parole du NPD en matière de patrimoine Pierre Nantel avait déposé une motion⁹ pour inciter le gouvernement à établir ce droit, « illustration parfaite d'une mesure qui pourrait donner aux créateurs l'envie de créer — et les moyens pour le faire.¹⁰ »

Comme le droit de reproduction et les autres droits exclusifs prévus par la Loi sur le droit d'auteur, le droit de suite offre à chaque artiste la possibilité de bénéficier de l'exploitation de ses œuvres, et ce, en fonction du succès qu'elles obtiennent et de la richesse qu'elles créent. Son adoption au Canada représente donc une étape concrète pour permettre aux artistes canadiens de mieux vivre de leur travail créatif.

Aujourd'hui, 98 % des maisons de ventes autour du globe font des affaires en ligne, selon Artprice, signe évident de la mondialisation du marché. Mais comme le droit de suite est sujet à réciprocité, si une œuvre d'un artiste canadien est revendue dans un pays offrant un régime de droit de suite, cet artiste ne recevra rien, car il n'est pas adopté ici. Cette réalité touche les artistes autochtones canadiens depuis longtemps, car leurs œuvres sont recherchées et revendues dans le monde entier. Sans un droit de suite au Canada, une rémunération essentielle à la poursuite de leur art, voire à leur survie, continue d'échapper aux artistes d'ici, et le lien avec leurs œuvres reste rompu. Mattiusi Iyaituk, un artiste du Nunavik, a éloquemment témoigné en ce sens lors d'une conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le 28 avril 2017¹¹.

Le droit de suite représente non seulement une source de revenus essentielle qui permet aux artistes de continuer à créer, il permet aussi de faire rayonner leur œuvre et de leur assurer une pérennité. Ainsi, les redevances de droit de suite que les héritiers de Jean Paul Riopelle sont exceptionnellement en mesure de recevoir de France, parce l'artiste y a longtemps vécu, permettent à sa fille, Yseult Riopelle, de continuer à faire vivre et connaître l'œuvre de son père en développant le Catalogue raisonné de ses œuvres. Elle a entrepris ses recherches il y a près de 30 ans, à la demande de l'artiste lui-même qui voulait qu'elle agisse comme experte pour retrouver et authentifier ses créations. Mais si Riopelle n'avait pas vécu en France, ses héritiers ne recevraient rien.

La valeur des œuvres, le fruit du travail des créateurs, s'accroît souvent avec le temps. Adopter le droit de suite devient donc « [...] une question d'équité entre les différents intervenants de la chaîne de valeur créée dans le monde de l'art afin que ceux qui sont à l'origine de cette valeur puissent en bénéficier et en vivre », comme l'indique Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale de notre société sœur française, la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)¹².

La gestion collective pour faciliter l'application du droit de suite

La perception et la répartition du droit de suite sont un enjeu important pour garantir aux artistes et à leurs

8- Projet de Loi C-516, [modifiant la Loi sur le droit d'auteur \(droit de suite de l'artiste\)](#), 1^{ère} lecture

9- Motion M-445, [Droit de suite pour les artistes](#), Pierre Nantel, 41^e législature, 1^{ère} session

10- [Un droit de suite pour nos créateurs en arts visuels : une solution pleine de bon sens !](#)

11- [Droit de suite : la SODRAC à la conférence OMPI de Genève](#), 11 mai 2017

12- [Conférence à l'OMPI pour un droit de suite universel](#), ADAGP, 3 mai 2017

héritiers le paiement efficace des redevances. Dans les pays où ces opérations ont été confiées par la loi à des sociétés de gestion collective de droits d'auteur, celles-ci en assurent la fluidité, l'efficacité et la transparence.

Il est donc essentiel que cet aspect soit pris en compte lors de l'adoption du droit de suite au Canada. D'une part, les expériences à l'étranger démontrent que pour les professionnels du marché de l'art — qui manipulent déjà les informations de base relatives à la perception du droit de suite, notamment la date de la vente, l'auteur de l'œuvre, titre, prix de vente réalisé —, l'administration du droit de suite représente un faible coût, de l'ordre de 0,027 % du chiffre d'affaires des galeries et des maisons de ventes aux enchères en France¹³. D'autre part, les sociétés de gestion comme la SOCAN possèdent l'expérience nécessaire à la gestion de millions de transactions et l'expertise pour répartir des redevances à des milliers de créateurs, ici et à l'étranger, en raison d'ententes de représentation réciproque.

Pour le gouvernement, la seule responsabilité en lien avec la mise en œuvre du droit de suite au Canada sera de modifier la Loi sur le droit d'auteur pour l'y introduire.

Nos recommandations concernant le droit de suite au Canada

- Que le droit de suite bénéficie de manière inaliénable aux artistes et à leurs héritiers, et ce, pour la durée de protection des œuvres par la Loi sur le droit d'auteur, soit la vie de l'auteur, puis 50 ans après la fin de l'année civile où il décède;
- Que le droit de suite s'applique aux reventes d'œuvres artistiques originales par l'intermédiaire de professionnels du marché de l'art, notamment les maisons de vente aux enchères et les galeries d'art;
- Que toutes transactions de revente de 1000 \$ et plus soient assujetties au droit de suite, à un taux de redevance de 5 % du prix de vente des œuvres;
- Que le vendeur de l'œuvre et le professionnel du marché de l'art soient conjointement responsables du paiement du droit de suite;
- Que les artistes et leurs héritiers provenant de pays où le droit de suite existe bénéficient des opérations de revente de leurs œuvres au Canada;
- Que la Loi prévoie également la gestion collective obligatoire du droit de suite.

La copie privée pour indemniser les créateurs à l'ère du numérique

Les œuvres visuelles sont omniprésentes dans notre quotidien, et bien que la Loi sur le droit d'auteur accorde aux artistes des droits exclusifs, plusieurs exceptions permettent au public et aux utilisateurs de reproduire les œuvres sans autorisation ni rémunération. On pense par exemple à la reproduction à des fins privées qui permet la reproduction des œuvres sur différents supports tels que les téléphones intelligents et les ordinateurs dont la mémoire numérique permet le stockage, ou encore la reproduction des œuvres déjà publiées pour les intégrer à du contenu non commercial que l'on publie sur sa page Facebook ou Instagram. Comme les œuvres sont largement reproduites sous ces exceptions, il serait juste que leurs créateurs soient indemnisés pour l'utilisation du fruit de leur travail.

Or il existe déjà un système qui peut jouer ce rôle efficacement, il s'agit de la copie privée. Le Canada possède déjà un mécanisme efficace de collecte et de distribution de ces redevances, mais notre système se limite

13- Jewell, Catherine, [Le droit de suite : pour une rémunération équitable des artistes des arts visuels](#), OMPI Magazine, Juin 2017

actuellement à la reproduction à des fins privées d'œuvres musicales sur des supports audio comme les CD vierges. Toutefois, il existe plusieurs pays où la copie privée couvre à la fois la reproduction de la musique et celle de livres, films, œuvres visuelles, etc. sur tous types de supports d'enregistrement, analogiques et numériques. En fait, la rémunération pour la copie privée constitue un paiement aux différents créateurs en compensation des reproductions de leurs œuvres qu'ils devraient normalement autoriser en vertu de leurs droits exclusifs, mais qui sont permises par des exceptions dans la loi.

La copie privée dans le monde

Par exemple, en France, la législation sur le droit d'auteur fait en sorte que lors de l'achat d'un support de stockage, que ce soit un DVD ou un CD vierge, une clé USB, un disque dur externe, une tablette électronique, un téléphone intelligent, etc., une petite partie du prix payé par le consommateur sert de rémunération aux créateurs et ayants droit¹⁴.

Les barèmes de rémunération sont fixés par une commission administrative spécifique, à la suite de négociations entre les représentants des titulaires de droits, des consommateurs et des fabricants et importateurs. Par commodité, ce sont les fabricants et importateurs de supports vierges qui versent cette rémunération, fixée en fonction de la capacité de stockage des supports, et qui ainsi contribuent au financement de la culture. La répartition entre les différents répertoires est basée sur des enquêtes statistiques qui permettent d'établir la proportion entre les catégories d'œuvres copiées.

Une partie de la rémunération pour la copie privée revient donc aux créateurs d'œuvres visuelles (peintures, photographies, sculptures, bandes dessinées, etc.) et en 2017, par exemple, notre société sœur l'ADAGP a perçu pour les artistes et ayants droit qu'elle représente près de 6 millions d'euros, soit environ 9 millions \$ canadiens. D'ailleurs, l'ADAGP nous verse chaque année une part de cette rémunération pour nos membres canadiens et depuis quelques années, ce sont près de 40 000 \$ que nous leur avons réparti.

Les créateurs d'œuvres visuelles bénéficient aussi de redevances de copie privée dans plusieurs autres pays, par exemple en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, etc.

Selon la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), ses sociétés membres ont perçu quelque 484 millions d'euros de redevances pour la copie privée en 2017 pour les différents types d'œuvres et la croissance des collectes des créateurs d'œuvres visuelles s'explique entre autres par celles de redevances de copie privée¹⁵. Or l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) indique dans une étude¹⁶ qu'en 2015 les redevances de copie privée représentaient environ 0,10 \$ par habitant au Canada, tandis que par exemple elles étaient de 4,80 \$ par habitant en France.

Notre recommandation concernant la copie privée au Canada

- Que le système de copie privée soit étendu aux supports d'enregistrement numériques et à l'ensemble des catégories d'œuvres dont les œuvres visuelles, afin que les artistes d'ici soient mieux rémunérés et indemnisés pour les reproductions de leurs œuvres réalisées sans autorisation à des fins privées ou en vertu d'autres exceptions.

14- Site de la [Commission pour la rémunération de la copie privée](#), ministère de la Culture de France.

15- « [Rapport sur les collectes mondiales 2018](#) », CISAC, p. 30.

16- « [International Survey on Private Copying Law & Practice 2016](#) », Stichting de ThuisKopie, WIPO, 2017, p. 18.

Harmoniser la durée du droit d'exposition

Le droit d'exposition a été introduit le 7 juin 1988 dans la Loi sur le droit d'auteur, et ce, après plus de vingt ans d'efforts pour faire reconnaître aux artistes visuels canadiens un droit assorti d'un potentiel de rémunération dont bénéficiaient déjà les auteurs d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques.

En effet, la présentation d'œuvres artistiques visée par le droit d'exposition peut se comparer à une forme d'exécution ou de représentation publique des œuvres musicales, littéraires et dramatiques qui était déjà prévue dans la loi. Ces droits permettent par exemple à l'auteur d'une pièce de théâtre de recevoir une redevance lorsque sa pièce est présentée ou à l'auteur d'une chanson d'être rémunéré lorsqu'elle est jouée à la radio.

Ces droits d'exécution ou de représentation publique s'appliquent aux œuvres musicales, littéraires et dramatiques sans égard à leur date de création, donc pour la durée standard de protection par le droit d'auteur au Canada, soit la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. Or, le droit d'exposition d'œuvres visuelles vise uniquement celles créées après la date de son adoption, le 7 juin 1988.

Pour être efficace, ce mode de rémunération doit donc être corrigé afin que les artistes visuels bénéficient entre eux d'un même potentiel de revenus et que ce potentiel corresponde aussi à celui que la loi accorde aux auteurs d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques.

Actuellement, une importante partie sinon l'ensemble des œuvres d'artistes chevronnés, par exemple René Derouin, Roland Poulin ou Françoise Sullivan, ne sont pas couvertes par le droit d'exposition parce qu'elles datent d'avant son adoption. À l'inverse, la loi permet systématiquement aux créateurs plus jeunes d'exiger des redevances pour l'exposition de leurs œuvres. Les artistes chevronnés sont donc désavantagés vis-à-vis de leurs pairs plus jeunes et, de surcroît, vis-à-vis des autres créateurs.

Le droit d'exposition est présentement défini comme suit à l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur :

3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre [...] comporte, en outre, le droit exclusif [...] :
g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988.

Notre recommandation concernant le droit d'exposition

- En éliminant de cette définition la notion d'œuvre artistique « créée après le 7 juin 1988 », on s'assurera que les créateurs d'œuvres visuelles bénéficient tous d'un même droit d'exposition, comparable aussi aux formes d'exécution ou de représentation publique que la loi accorde aux auteurs d'œuvres des autres catégories, avec un juste potentiel de rémunération.

Contact

Geneviève Côté, LL.L.
Chef des affaires du Québec et des arts visuels
Genevieve.Cote@socan.com